

ARRÊTÉ

Service : Aménagement du territoire

Références : L.LDG. - E.L.

N° 275 - 2024

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSE DU BAR-BRASSERIE LA PROMENADE – DU 1^{er} MAI 2024 AU 31 OCTOBRE 2024.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 06/07/2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande reçue le 14 mars 2024 par **Monsieur Xavier Sourdin, représentant la société XSLABEL**, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse sur une place et demie de stationnement située devant son commerce, 11 quai Jean-Pierre Fougerat et la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes ;

arrête

Article 1 : Monsieur Xavier Sourdin, représentant la société XSLABEL et exploitant le bar-brasserie Label Promenade, 11 quai Jean-Pierre Fougerat, est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement, pour l'installation d'une terrasse en bois non couverte et démontable, composée de tables, chaises et parasols. La surface autorisée est de 18.00 m² (longueur : 10 m ; largeur : 1,80 m) face à son commerce.

Article 2 : Afin de sécuriser les usagers de cette terrasse, celle-ci ne peut être autorisée que si elle est limitée sur les trois parties de son pourtour par des installations mobiles. Les installations ne seront pas fixées dans le sol et ne comporteront pas de crochet ou accessoire susceptible de provoquer des accidents. Les paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1,10 m de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà et constitués par un matériau offrant toute garantie de sécurité tel le verre « sécurit », sans dépasser la hauteur totale de 1,50 m. Les inscriptions, affichages ou objets publicitaires sur ces écrans sont interdits.

Article 3 : Les tables, chaises ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

- Article 4 :** Le permissionnaire est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les places de stationnement. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.
- Article 5 :** La présente autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024. Elle est consentie pour la saison, soit jusqu'au 31 octobre 2024. Cette autorisation donnée vaut pour l'année civile en cours. Elle ne pourra être reconduite que par un nouvel arrêté, sur demande expresse du permissionnaire, au minimum 1 mois avant la demande d'occupation du domaine public.
- Article 6 :** L'ouverture de la terrasse est autorisée jusqu'à 22h30. Son exploitation ne devra apporter aucune gêne, ni nuisance pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures. Le permissionnaire devra veiller à ce que la terrasse soit libérée de tout consommateur à l'heure de fermeture.
- Article 7 :** Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.
- Le montant exigible pour l'occupation d'une terrasse mobile est calculé par année civile :
- Tarif au m² pour l'année 2024 : **19.00 €**
 - Occupation autorisée : **1 terrasse de 18 m² de surface**
 - Redevance : **19.00 € x 18 m² = 342 €**
- L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.
- Article 8 :** A l'expiration de la date d'occupation du domaine public communal fixée par le présent arrêté au 31 octobre 2024, le permissionnaire est tenu de procéder au démontage de sa terrasse, faute de quoi il sera procédé à l'application de sanctions.
- Article 9 :** La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le permissionnaire pourra renoncer dans les mêmes conditions à cette autorisation. Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Article 10 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 11 :** Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant l'enlèvement de l'installation ou le retrait de la présente permission, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.
- Article 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 13 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur Xavier Sourdin devra afficher le présent arrêté de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.



À Couëron, le **25 AVR. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **29/04/2024** au **29/06/2024**

Transmis en Préfecture le **29/04/2024**

